

membre quelconque manque de façon répétée et sans justification aux engagements de notification contractés en vertu du présent article, le Comité exécutif engage des consultations avec le membre en cause afin de remédier à la situation.

ARTICLE 5

Évaluation des besoins et des disponibilités en blé

1. Au 1^{er} octobre, pour les pays de l'hémisphère nord, et au 1^{er} février, pour les pays de l'hémisphère sud, chaque membre importateur notifie au Conseil les évaluations de ses besoins d'importations commerciales de blé pendant l'année agricole. Tout membre importateur peut notifier par la suite au Conseil toutes modifications qu'il désire apporter à ses évaluations.

2. Au 1^{er} octobre, pour les pays de l'hémisphère nord, et au 1^{er} février, pour les pays de l'hémisphère sud, chaque membre exportateur notifie au Conseil ses évaluations des quantités de blé qu'il pourra exporter pendant l'année agricole. Tout membre exportateur peut notifier par la suite au Conseil toutes modifications qu'il désire apporter à ses évaluations.

3. Toutes les évaluations notifiées au Conseil sont utilisées pour les besoins de l'administration de la présente Convention et ne peuvent être communiquées aux membres exportateurs et aux membres importateurs que dans les conditions fixées par le Conseil. Les évaluations présentées en vertu du présent article ne constituent en aucune façon des engagements.

ARTICLE 6

Consultations sur la situation du marché

1. Si le Sous-Comité consultatif de la situation du marché, au cours de l'examen permanent du marché qu'il effectue en application du paragraphe 2 de l'article 16, est d'avis qu'une situation d'instabilité du marché s'est produite ou est imminente, ou si une telle situation est signalée à l'attention du Sous-Comité consultatif par le Secrétaire exécutif, de sa propre initiative ou à la demande de tout membre exportateur ou importateur, le Sous-Comité consultatif rend immédiatement compte au Comité exécutif des faits en question. Le Sous-Comité consultatif, en informant de la sorte le Comité exécutif, tient particulièrement compte des circonstances qui ont provoqué ou qui menacent de provoquer la situation d'instabilité du marché, y compris les fluctuations de prix. Le Comité exécutif se réunit dans les cinq jours ouvrables pour analyser la situation et pour examiner s'il serait possible d'arriver à des solutions mutuellement acceptables.

2. Le Comité exécutif, s'il le juge approprié, informe le Président du Conseil, qui peut convoquer une session du Conseil pour faire le point de la situation.

ARTICLE 7

Différends et plaintes

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'a pu être réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre qui est partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Tout membre qui estime que ses intérêts en tant que partie à la présente Convention sont sérieusement lésés du fait qu'un ou plusieurs membres ont pris des mesures de nature à compromettre le fonctionnement de la présente Convention peut saisir le Conseil. Le Conseil consulte immédiatement les membres in-